- 5° Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;
- 6° Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.

Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord.

service-public.

> Congé de mobilité : Gestion des emplois et des parcours professionnels

L. 2242-21

Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La négociation prévue à l'article L. 2242-20 peut également porter :

- 1° Sur les matières mentionnées aux articles *L. 1233-21* et *L. 1233-22* selon les modalités prévues à ces mêmes articles ;
- 2° Sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ;
- 3° Sur les modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise;
- 4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée ;
- 5° Sur la mise en place de congés de mobilités dans les conditions prévues par les articles *L. 1237-18* et suivants ;
- 6° Sur la formation et l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, l'emploi des salariés âgés et la transmission des savoirs et des compétences, les perspectives de développement de l'alternance, ainsi que les modalités d'accueil des alternants et des stagiaires et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés.

service-public.fr

p.316 Code du travail